



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radios associatives

Question écrite n° 17661

Texte de la question

M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Ce fonds de soutien réglementé par la loi de finances et alimenté par une taxe parafiscale prélevée sur les recettes de publicité des médias commerciaux assure l'existence de radios associatives qui remplissent un rôle d'animation locale du plus grand intérêt. L'annonce brutale d'une baisse de 35 p. 100 de ce fonds soulève l'émotion des responsables d'associations et les plonge dans une inquiétude bien compréhensible. En conséquence, il lui demande s'il peut fournir toutes les précisions utiles à la compréhension de l'annonce de cette diminution et s'il peut veiller à une meilleure transparence de perception de la taxe, prélevée sur les recettes de publicité des médias commerciaux.

Texte de la réponse

L'aide publique aux radios locales associatives transite par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au Fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'en 1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi, en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 MF ; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 MF ; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 MF ; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 MF du Fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissaient, à partir de la fin du troisième trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des reliquataires dus à une gestion prudente du fonds, a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 MF de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère et tout porte à croire que leur montant pour l'ensemble de l'année se situera à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 MF inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Pour faire face à cette situation, la Commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Environ la moitié des radios bénéficiant de l'aide ont d'ores et déjà été servies. L'enquête diligentée par les services du ministère du budget a montré que le montant des sommes effectivement attribuées au fonds excédait très sensiblement le produit réel de la taxe parafiscale. Les dépassements sont de l'ordre de cent millions de francs au total, au titre des trois dernières années. Ils s'expliquent à la fois par des excès de versements de la part de diffuseurs, régularisés en 1994, et par une confusion opérée entre les produits de la taxe parafiscale et ceux de la taxe fiscale également assise sur les sommes payées par les annonceurs. Cependant, face à la légitime inquiétude du secteur associatif et compte tenu de l'attachement que lui porte le Gouvernement, il a été décidé de faire en sorte que le Fonds de soutien à l'expression radiophonique dispose des 87,5 MF prévus initialement. À cet effet, la loi de finances rectificative représentée cet automne au

Parlement comportera une disposition permettant d'abonder le fonds de 32,5 MF. L'effet de cette mesure se fera sentir des septembre 1994, et donc le fonds pourra, tres rapidement, completer les subventions deja versees et proceder aux versements aux radios non encore servies. Pour 1995, un dispositif est a l'etude, permettant, notamment par un relevement du taux de la taxe parafiscale, de conserver au fonds un niveau satisfaisant.

Données clés

Auteur : [M. Gheerbrant Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17661

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4106

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4765